

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

12 MARS 2014

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF À LA
CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET
D'AIDE AUX PERSONNES ET AUX PRINCIPES COMMUNS
APPLICABLES EN CES MATIÈRES

RÉSUMÉ

Le présent accord de coopération accompagne les décrets pris en vertu de l'article 138 de la Constitution pour opérer le transfert à la Wallonie et à la Cocof des compétences en matière de santé et d'aide aux personnes transmises à la Communauté française dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. Il a pour objet de maintenir des liens privilégiés entre la Wallonie et Bruxelles afin de faciliter la vie des bénéficiaires et des prestataires et de permettre le développement d'une politique cohérente dans ces domaines. Pour ce faire, l'accord de coopération fixe un socle de principes communs et instaure une structure de concertation visant à garantir une solidarité intrafrancophone, tout en respectant l'autonomie de chacune des parties. La conclusion de l'accord conditionne l'entrée en vigueur des décrets de transfert. Cet accord tripartite, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Cocof, pourra être élargi à d'autres entités fédérées, si elles le souhaitent.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE	5
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF À LA CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D'AIDE AUX PERSONNES ET AUX PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES EN CES MATIÈRES	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF À LA CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D'AIDE AUX PERSONNES ET AUX PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES EN CES MATIÈRES	7
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	16

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

Les politiques de santé et de l'aide aux personnes sont des matières personnalisables visées à l'article 128 de la Constitution, relevant de la compétence des Communautés en vertu de l'article 5, § 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Cependant, l'exercice de certaines de ces compétences a été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française par les décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993, pris en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution (devenu l'article 138).

Depuis vingt ans, la Région wallonne et la Commission communautaire française exercent donc respectivement des compétences en ces matières sur les territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La Communauté française exerce, quant à elle, sur le territoire de la région de langue française et sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les compétences en matière de santé et d'aide aux personnes dont elle n'a pas transféré l'exercice en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat, la loi spéciale du 8 août 1980 a été modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 afin d'attribuer aux Communautés de nouvelles compétences dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes.

Compte tenu de la connexité qui relie ces compétences aux compétences déjà transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française par les décrets de 1993 précités, et compte tenu de ce que les mécanismes essentiels de la solidarité (financement, nomenclature Inami, ...) restent communs à travers la sécurité sociale fédérale, il est apparu opportun de transférer l'exercice des nouvelles compétences en ces matières de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Parallèlement à ces décrets de transfert, la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont conclu le 27 février 2014 un accord de coopération-cadre afin de favoriser la convergence de politiques de santé et de l'aide aux personnes objet du nouveau transfert.

Le présent avant-projet de décret a donc pour objet, conformément à l'article 92 bis §1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes insti-

tutionnelles, de porter assentiment à l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

II. Contenu de l'accord de coopération-cadre

Tant la Communauté française que la Région wallonne et la Commission communautaire française exercent donc, en toute autonomie, des compétences en matière de santé et d'aide aux personnes.

Ceci étant, vu l'importance de ces matières pour les citoyens et l'intention de favoriser la convergence et la cohérence des ces politiques, il convient, d'une part, de maintenir et de renforcer les liens privilégiés entre la Wallonie et Bruxelles afin de faciliter la vie des bénéficiaires et des prestataires, et, d'autre part, de mettre en œuvre une politique structurante, durable et cohérente.

C'est la raison pour laquelle la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française s'entendent, par la conclusion d'un accord de coopération-cadre, pour encadrer l'autonomie dont elles disposent dans l'exercice de leurs politiques dans ces matières, en vue de favoriser leur convergence et ce par deux voies distinctes et complémentaires :

- La première est la fixation, dans l'accord de coopération-cadre, d'un socle de principes communs auxquels sera soumis l'exercice de l'ensemble des compétences relatives aux matières de la santé et de l'aide aux personnes. La mise en œuvre de ces principes se traduit notamment par la conclusion, par les parties, d'un pacte de simplification par lequel les parties s'engagent à ce que les personnes domiciliées en région de langue française qui bénéficient de prestations de santé et d'aide aux personnes sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et vice-versa, conservent le même interlocuteur administratif.
- La seconde est l'instauration d'une structure permanente de concertation visant à assurer l'application effective des principes communs précités et, partant, à garantir une solidarité intra-francophone, tout en respectant l'autonomie de chacune des parties. L'accord de coopération-cadre décrit dès lors la composition de

cette structure de concertation ainsi que ses procédures de fonctionnement.

Toutefois, la mise en œuvre effective des procédures de concertation supposera néanmoins que l'accord de coopération-cadre soit complété par un ou plusieurs accords de coopération à venir. C'est la raison pour laquelle il est dénommé « accord de coopération-cadre » : il fixe les grandes lignes de la structure permanente de concertation, étant entendu que celles-ci devront être précisées ultérieurement.

Enfin, il convient de rappeler que la conclusion de l'accord de coopération-cadre est rendue obligatoire par les décrets de transfert, dans la mesure où leur entrée en vigueur est subordonnée à l'entrée en vigueur de cet accord conformément à l'article 13 du décret de transfert, l'intention des parties étant évidemment que tant l'accord de coopération-cadre que les décrets de transfert entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Conformément à l'article 92 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article unique du décret vise à porter assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,
LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF À LA
CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D'AIDE AUX PERSONNES ET AUX
PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES EN CES MATIÈRES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de déposer
auprès du Parlement de la Communauté française
le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

Namur, le 27 février 2014

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,
LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF À LA
CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D'AIDE AUX PERSONNES ET AUX
PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES EN CES MATIÈRES

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du Ministre-Président,
Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de déposer auprès
du Parlement de la Communauté française le projet de
décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération-
cadre du ... décembre 2013 entre la Communauté
française, la Région wallonne et la Commission com-
munautaire française relatif à la concertation intra-
francophone en matière de santé et d'aide aux personnes
et aux principes communs applicables en ces matières.

Namur, le

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE

ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF À LA CONCERTATION INTRAFRANCOPHONE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D'AIDE AUX PERSONNES ET AUX PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES EN CES MATIÈRES

Vu les articles 128 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 notamment les articles 5, § 1^{er}, I et II, et l'article 92bis, § 1^{er} ;

Vu le décret I de la Communauté française du 5 juillet 1993 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment les articles 3, 5°, 3, 6° et 10 ;

Vu le décret II du 22 juillet 1993 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment les articles 3, 5°, 3, 6° et 10 ;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment les articles 3, 5°, 3, 6° et 10 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la cohérence et la convergence des politiques menées par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française en matière de soins de santé et d'aide aux personnes, en fixant un socle de principes communs et en créant des mécanismes de concertation entre ces entités fédérées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'associer à cette concertation les acteurs impliqués dans ces matières afin de garantir une meilleure efficacité des politiques menées par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

Considérant qu'il convient de mener des politiques aussi homogènes et cohérentes que possible dans ces matières, au regard notamment des normes en vigueur dans ces entités fédérées ;

Considérant que l'entrée en vigueur des nouveaux décrets fondés sur l'article 138 de la Constitution, par lesquels l'exercice de certaines compétences de la Communauté française est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, est subordonnée à l'adoption du présent accord de coopération-cadre, comme le précise comme le précise l'article 10 de ces décrets.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre-Président R. DEMOTTE ;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne Ministre-Président R. DEMOTTE ;

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Collège en la personne du Ministre-Président Ch. DOULKERIDIS,

CHAPITRE 1^{er} : DEFINITIONS

Article 1^{er}. Au sens du présent accord, on entend par :

- 1° Gouvernement communautaire : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° Gouvernement wallon : le Gouvernement de la Région wallonne ;
- 3° Collège : le Collège de la Commission communautaire française ;
- 4° politique de soins de santé : la politique de soins de santé visée à l'article 5, §1^{er}, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- 5° politique de l'aide aux personnes : la politique de l'aide aux personnes visée à l'article 5, §1^{er}, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- 6° parties : la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
- 7° arrêté réglementaire : tout arrêté réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;
- 8° prise d'acte : acte par lequel le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée reconnaît avoir pris connaissance d'un texte avant qu'il ne fasse l'objet d'une première délibération en son sein.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES COMMUNS

Art. 2. Les parties exercent leurs compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes dans le respect et en veillant à l'application effective des principes suivants :

- 1° la solidarité entre les personnes et entre les générations sur la base la plus large ;
- 2° l'accès le plus large et le plus similaire possible aux prestations pour tous les citoyens aux niveaux financier, socio-culturel et géographique ;
- 3° le libre choix et la liberté de circulation des acteurs et des usagers ;
- 4° l'implication des interlocuteurs sociaux, des acteurs et des usagers ;
- 5° la responsabilisation des acteurs et des institutions ;
- 6° la liberté thérapeutique ;
- 7° la cohérence et la transversalité des politiques de santé, des aînés et des personnes handicapées ;
- 8° la qualité des prestations, le développement de l'offre en fonction des besoins et la recherche de complémentarités dans l'offre de soins présente sur le territoire des différentes parties, notamment dans l'offre de proximité et la spécialisation de pointe, y compris pour ce qui concerne les conventions de revalidation ;

9° la recherche de l'homogénéité maximale entre les politiques développées en Wallonie et à Bruxelles, via la concertation entre parties, préalablement à toute décision à portée générale en ces matières, y compris pour les conditions de travail des professionnels des secteurs concernés, pour faciliter la vie des bénéficiaires concernés ainsi que via, notamment, dans toute la mesure du possible :

- a) l'adoption de normes d'agrément, de financement et de règles de tarification similaires ;
- b) la reconnaissance des mêmes opérateurs dont les mutualités ;
- c) la reconnaissance des mêmes partenaires de gestion de ces compétences par les parties ;
- d) la création de mécanismes d'échange d'informations et de facturation.

10° la recherche de l'articulation optimale avec la politique fédérale et la sécurité sociale.

CHAPITRE 3 – PACTE DE SIMPLIFICATION

Art.3 Dans le cadre de l'application des principes communs visés à l'article 2, un pacte de simplification sera conclu, sous la forme d'un ou de plusieurs accords de coopération, afin de garantir aux personnes domiciliées sur le territoire de la région de langue française ou sur celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qu'elles conserveront le même interlocuteur pour la gestion administrative, lorsqu'elles bénéficient de prestations sur le territoire de l'autre région linguistique.

CHAPITRE 4: DE LA CONCERTATION EN MATIERE DE SOINS DE SANTE ET D'AIDE AUX PERSONNES

Section 1 : Le comité ministériel

Sous-section 1 : Composition

Art. 4. Il est institué un comité ministériel.

Il est composé des ministres désignés respectivement par le Gouvernement communautaire et le Gouvernement wallon, ainsi que des membres désignés par le Collège.

Le comité ministériel élit, en son sein, un président et deux vice-présidents.

Sous-section 2 : Missions

Art. 5. Le comité ministériel a pour mission d'organiser, dans le cadre des procédures visées aux sections 1 et 2 du chapitre 5, la concertation entre les parties, préalablement à l'adoption, par l'une d'entre elles, de tout décret ou arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes et de tout accord-cadre pour le secteur non marchand.

Le comité ministériel a pour mission d'organiser, dans le cadre de la procédure visée à la section 3 du chapitre 5, la concertation entre les parties lorsqu'une procédure en conflit d'intérêts, au sens de l'article 143, § 1^{er}, de la Constitution et du chapitre II de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, est appliquée à l'initiative d'une d'entre elles et concerne les matières des soins de santé ou de l'aide aux personnes.

Les concertations visées aux alinéas 1 et 2 s'opèrent, en toute loyauté, dans le respect des principes énoncés au chapitre 2.

Sous-section 3 : Fonctionnement

Art. 6. Le comité ministériel se réunit de façon régulière et au moins quatre fois par an sur convocation de son président d'initiative ou à la demande d'un membre du comité.

Si toutes les parties en conviennent, les réunions peuvent prendre la forme de procédures électroniques.

Art. 7. Le comité ministériel établit un règlement d'ordre intérieur fixant ses règles de fonctionnement interne.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit que les conclusions de la concertation sont actées dans un procès-verbal signé par toutes les parties.

Section 2 : L'organe de concertation

Sous-section 1 : Composition

Art. 8. Il est institué un organe de concertation auprès du comité ministériel.

Cet organe est composé de représentants des partenaires associés à la gestion des compétences en matière de soins de santé et d'aide aux personnes au sein des parties. Les acteurs des secteurs concernés, dont les mutualités, y sont représentés, dans le respect d'une composition pluraliste associant de manière équilibrée les acteurs institutionnels et ambulatoires, les acteurs publics et privés, les professionnels et les usagers. Les interlocuteurs sociaux interprofessionnels y sont aussi représentés.

Les parties désignent les partenaires visés à l'alinéa 2 dans un accord de coopération.

Sous-section 2 : Missions

Art. 9. §1^{er}. L'organe de concertation a pour mission d'émettre, de sa propre initiative ou à la demande du comité ministériel ou d'un ministre, des avis ou des recommandations en matière de soins de santé et d'aide aux personnes, fondés notamment sur les principes énoncés au chapitre 2.

Le Parlement de la Communauté française, le Parlement de la Région wallonne et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent également solliciter l'avis de l'organe de concertation sur un amendement en matière de soins de santé et d'aide aux personnes dont ils ont à connaître.

Les avis et les recommandations que l'organe de concertation émet de sa propre initiative sont adressés au comité ministériel et font l'objet d'une publication.

§2. Dans le cadre des procédures visées aux sections 1 et 2 du chapitre 5, il émet une recommandation ou un avis préalablement :

1° à l'adoption tout décret ou arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ;

2° à tout accord-cadre pour le secteur non marchand portant sur les matières des soins de santé ou de l'aide aux personnes et à laquelle sont associés les partenaires représentés dans l'organe de concertation.

§3. Dans le cadre de la procédure visée à la section 3 du chapitre 5, il émet une recommandation ou un avis sur l'objet de la procédure en conflit d'intérêts dont il est saisi.

Sous-section 3 : Fonctionnement

Art. 10. L'organe de concertation se réunit de manière régulière, selon les modalités fixées dans un accord de coopération à conclure par les parties.

Il s'efforce d'émettre les recommandations et avis visés à l'article 9 au consensus. A défaut de consensus, les recommandations et avis reprennent les opinions majoritaires et minoritaires.

Art. 11. L'organe de concertation établit un règlement d'ordre fixant ses règles de fonctionnement interne.

CHAPITRE 5: LES PROCEDURES DE CONCERTATION

Section 1: De la procédure ordinaire

Art. 12. §1^{er}. Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte.

Le Président de l'assemblée législative de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation toute proposition de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes, dès sa prise en considération.

§2. Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte.

§3. Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'accord-cadre pour le secteur non marchand en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes, auquel sont associés les partenaires représentés dans l'organe de concertation.

Art. 13. §1^{er}. Lorsqu'il est saisi en vertu de l'article 12, l'organe de concertation dispose d'un délai de quinze jours pour manifester, auprès du comité ministériel, l'intention d'émettre une recommandation ou un avis relatif à l'avant-projet ou à la proposition de décret, au projet d'arrêté réglementaire ou au projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis.

Lorsque l'organe de concertation manifeste la volonté d'émettre une recommandation ou un avis, il transmet celui-ci au comité ministériel dans un délai de quarante jours à dater de sa saisine. Lorsque que l'organe de concertation transmet sa recommandation ou son avis hors délais, le comité ministériel n'en tient pas compte.

§ 2. Le comité ministériel dispose d'un délai de quinze jours pour se concerter sur l'avant-projet ou la proposition de décret, le projet d'arrêté réglementaire ou le projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis, le cas échéant, sur la base de l'avis ou de la recommandation de l'organe de concertation.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} prend cours :

1° à dater de l'expiration du délai de quinze jours visé au paragraphe 1, alinéa 1, lorsque l'organe de concertation ne manifeste pas le souhait d'émettre une recommandation ou un avis;

2° à dater de la transmission de l'avis ou de la recommandation de l'organe de concertation ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de quarante jours visé au paragraphe 1, alinéa 2, lorsque l'organe de concertation manifeste le souhait d'émettre une recommandation ou un avis.

Le comité ministériel peut décider au consensus d'allonger le délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

Section 2 : De la procédure d'urgence

Art. 14. Si l'avant-projet, la proposition ou le projet soumis à concertation est estimé urgent par la partie concernée, celle-ci motive spécialement l'urgence et saisit le comité ministériel ainsi que l'organe de concertation conformément à l'article 12.

L'urgence est présumée reconnue, sauf contestation par les deux autres parties.

Lorsque l'urgence est contestée, la procédure de concertation visée à l'article 13 s'applique.

Lorsque l'urgence est présumée reconnue, la procédure de concertation visée à l'article 15 s'applique.

Art. 15. § 1^{er}. Lorsqu'il est saisi en vertu de l'article 14, l'organe de concertation dispose d'un délai de cinq jours pour manifester, auprès du comité ministériel, l'intention d'émettre une recommandation ou un avis relatif à l'avant-projet ou à la proposition de décret, au projet d'arrêté réglementaire ou au projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis.

Lorsque l'organe de concertation manifeste la volonté d'émettre une recommandation ou un avis, il transmet celui-ci au comité ministériel dans un délai de dix jours à dater de sa saisine. Lorsque que l'organe de concertation transmet son avis ou sa recommandation hors délais, le comité ministériel n'en tient pas compte.

§ 2. Le comité ministériel dispose d'un délai de cinq jours pour se concerter sur l'avant-projet ou la proposition de décret, le projet d'arrêté réglementaire ou le projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis, le cas échéant, sur la base de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} prend cours :

1° à dater de l'expiration du délai de cinq jours visé au paragraphe 1, alinéa 1, lorsque l'organe de concertation ne manifeste pas le souhait d'émettre une recommandation ou un avis ;

2° à dater de la transmission de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de dix jours visé au paragraphe 1, alinéa 2, lorsque l'organe de concertation manifeste le souhait d'émettre un avis une recommandation.

Le comité ministériel peut décider au consensus d'allonger le délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

Section 3 : De la procédure en conflit d'intérêts

Art. 16. Lorsqu'une procédure en conflit d'intérêts au sens de l'article 143, §1^{er}, de la Constitution et du chapitre II de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 est appliquée à l'initiative d'une des parties et concerne les matières des soins de santé ou de l'aide aux personnes, le Président de son assemblée législative, son Gouvernement ou son Collège saisit le comité ministériel et l'organe de concertation.

L'organe de concertation dispose, à dater de sa saisine, d'un délai de vingt-cinq jours pour transmettre au comité ministériel sa recommandation ou son avis relatif à l'objet du conflit d'intérêts.

À dater de la réception de la recommandation ou de l'avis ou de l'expiration du délai de vingt-cinq jours visé à l'alinéa 2, le comité ministériel dispose d'un délai de vingt-cinq jours pour se concerter, sur la base de cet avis.

CHAPITRE 6 : LES FONCTIONNAIRES DIRIGEANTS DES ORGANES ADMINISTRATIFS CONCERNÉS

Art. 17. Les fonctionnaires dirigeants des organes administratifs concernés des parties se réunissent de façon régulière, afin de mettre en œuvre la coordination des politiques de santé et d'aide aux personnes.

Ils sont désignés par chaque partie, pour ce qui la concerne.

Ils assistent aux réunions du comité ministériel.

CHAPITRE 7 : LA CELLULE TECHNIQUE PERMANENTE

Art. 18. Une cellule technique permanente est instituée par les parties.

Elle est composée d'agents désignés par les services administratifs des parties.

Art. 19. La cellule technique permanente a pour mission :

1° d'assurer le secrétariat du comité ministériel ;

2° de préparer les réunions de l'organe de concertation et du comité ministériel à la demande de ces derniers ou d'initiative.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. Le présent accord de coopération est soumis à l'approbation des Parlements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Art. 21. Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014, pour autant que toutes les normes qui doivent lui donner assentiment aient été publiées au *Moniteur belge* avant cette date. A défaut, l'accord entre en vigueur le jour où le dernier décret d'assentiment est publié au *Moniteur belge*.

Art. 22. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2014, en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties contractantes, en langue française.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Demotte'.

R. DEMOTTE

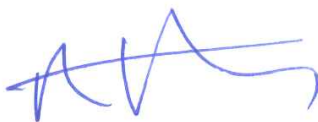
Pour le Gouvernement wallon,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Demotte'.

R. DEMOTTE

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ch. Doulkeridis'.

Ch. DOULKERIDIS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.959/4
du 22 janvier 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'

Le 24 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

La section de législation a été saisie concomitamment de trois demandes d'avis relatives à l'assentiment à donner à l'accord de coopération-cadre du 19 décembre 2013 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', à savoir par le Gouvernement wallon, dont l'avant-projet de décret a fait l'objet de l'avis 54.958/4 donné ce jour, par le Gouvernement de la Communauté française, dont l'avant-projet de décret a fait l'objet du présent avis donné ce jour, par le Collège de la Commission communautaire française, dont l'avant-projet de décret a fait l'objet de l'avis 54.966/4 donné ce jour.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 13 de la proposition de décret spécial de la Communauté française 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' (déposée par M. Léon WALRY et M^{me} Françoise BERTIEAUX et M. Marcel CHERON et M^{me} Julie DE GROOTE)¹, de la proposition de décret de la Région wallonne 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' (déposée par MM. COLLIGNON, BORSUS, HAZÉE et PRÉVOT)² et de la proposition de décret de la Commission communautaire française 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' (déposée par M^{me} Michèle CARTHÉ, M. Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN, M^{me} Magali PLOVIE et M. Joël RIGUELLE)³, dispose :

¹ Sur laquelle la section de législation a donné ce jour l'avis 54.933/4.

² Sur laquelle la section de législation a donné ce jour l'avis 54.903/4.

³ Sur laquelle la section de législation a donné ce jour l'avis 54.944/4.

« Le présent décret entre en vigueur le jour où entre en vigueur l'accord de coopération visé à l'article 10 ».

L'article 10 de ces propositions de décret est rédigé comme suit :

« La Communauté, la Région et la Commission concluent un accord de coopération, conformément à l'article 92*bis*, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, afin de favoriser la convergence de leurs politiques dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes.

Cet accord de coopération prévoit, en tout cas :

a) L'instauration d'un socle de principes communs visant guider l'exercice de ces compétences ;

b) La création d'une structure de concertation entre les différentes entités afin d'assurer la convergence des politiques menées sur les territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'améliorer la gestion de ces mêmes compétences et de veiller à l'application effective des principes communs visés au point a).

Cette structure de concertation comporte un comité ministériel rassemblant des ministres de tous les exécutifs des entités fédérées concernées, devant se réunir de façon régulière, ainsi qu'un organe de concertation composé de représentants des partenaires associés à la gestion de ces compétences qui sera chargé de rendre des avis, des recommandations et des évaluations sur la manière de concrétiser une vision politique structurante et durable de ces compétences.

Une concertation régulière des fonctionnaires dirigeants des organes administratifs concernés est organisée ».

Toutefois, plutôt que de conclure un accord de coopération directement applicable, la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont conclu un accord de coopération-cadre dont, comme le relève son exposé des motifs, « la mise en œuvre effective des procédures de concertation instaurées par le présent accord de coopération supposera néanmoins que celles-ci soient précisées par un ou plusieurs accords de coopération à intervenir. C'est la raison pour laquelle il est dénommé 'accord de coopération-cadre' ».

Invités à indiquer comment se déroulera la procédure de concertation entre le moment de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre et l'entrée en vigueur des accords de coopération d'exécution, les délégués des ministres ont répondu :

« L'intention des parties est que les accords d'exécution soient établis au plus vite et entrent en vigueur immédiatement ou très peu de temps après l'entrée en vigueur de l'accord cadre, de manière à éviter toute discontinuité ».

Il faut néanmoins constater que le seul accord de coopération-cadre ne répond pas à l'exigence, formulée dans les propositions de décret de transfert, d'un accord de coopération qui produira directement ses effets. Ainsi, le commentaire de l'article 10 de ces décrets précise-t-il :

« Avant tout changement de législation ou de réglementation à portée générale, ainsi que pour la concertation sociale 'non-marchand', une entité fédérée devra obligatoirement se concerter avec les autres via cette structure de concertation ».

Il s'ensuit qu'aucune évolution législative ou réglementaire ne sera possible, dans les matières aussi importantes que celles faisant l'objet de l'accord de coopération-cadre examiné, entre l'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre et celles des accords de coopération d'exécution.

Il convient dès lors, soit de compléter l'accord de coopération-cadre afin de rendre possible directement l'accomplissement de la concertation à tout le moins des articles 4 et 8, soit de différer l'entrée en vigueur des décrets de transfert à la date d'entrée en vigueur des accords de coopération d'exécution, nécessaires à l'accomplissement de cette concertation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

Les questions suivantes ont été adressées aux délégués des ministres :

« Quelle est la portée exacte des principes communs, la nature juridique des obligations qu'ils font peser sur les parties ? Pourrait-on par exemple considérer qu'ils réaffirment l'obligation de standstill attachée à l'article 23 de la Constitution ? »

Ceux-ci ont répondu :

« L'article 2 du projet d'accord de coopération-cadre a une portée analogue à l'article 23 de la Constitution, en ce sens qu'il exprime un principe de non-régression dans l'application des principes communs qu'il énumère. Cet effet de standstill implique notamment que les parties ne pourront pas adopter une réglementation allant à l'encontre des objectifs qui y sont énoncés, comme le prévoit la jurisprudence de votre Conseil et de la Cour constitutionnelle relative à l'article 23 ».

La section de législation observe que selon l'article 10, alinéa 2, a), de la proposition de décret 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (déposée par

MM. COLLIGNON, BORSUS, HAZÉE et PRÉVOT)⁴, l'instauration de ce socle de principes communs vise à guider l'exercice des compétences transférées alors que l'article 2 de l'accord de coopération-cadre s'exprime comme suit :

« Les parties exercent leurs compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes dans le respect et en veillant à l'application effective des principes suivants [...] ».

Afin d'assurer la sécurité juridique en la matière, il convient de veiller à la cohérence entre l'accord de coopération-cadre et la disposition qui en prévoit l'existence.

La question se pose dès lors de savoir quelle est la valeur juridique de ces principes communs.

Articles 5 et 9

Invités à préciser si la volonté des parties est bien d'imposer la concertation pour toute réglementation, sans possibilité de dérogation, les délégués des ministres ont répondu :

« La volonté des parties est d'imposer la concertation pour toute réglementation en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes et à toute concertation sociale relative au secteur non marchand, étant entendu que si l'avant-projet, la proposition ou le projet soumis à concertation est estimé urgent par la partie concernée, celle-ci peut toujours recourir à la procédure d'urgence visée par les articles 14 et 15 du projet ».

L'attention du législateur est attirée sur la lourdeur de cette procédure et les conséquences juridiques qui s'y attachent.

Article 9

Invités à indiquer pourquoi viser au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les amendements alors que le paragraphe 2, 1^o, impose la concertation avant l'adoption de tout décret (voir également l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2), les délégués des ministres ont répondu :

« L'organe de concertation et le comité ministériel sont, dès sa prise d'acte, saisis de tout avant-projet de décret et, dès sa prise en considération, de toute proposition de décret. Il se peut toutefois qu'un projet ou une proposition de décret fasse l'objet d'un amendement en matière de soins de santé et d'aide aux personnes. En principe, celui-ci ne fait pas l'objet de l'obligation de concertation visée à l'article 12, § 1^{er}. Cependant, dans ce cas, l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, permet aux assemblées concernées, si elles le souhaitent, de solliciter l'avis de l'organe de

⁴ Avis 54.903/4.

concertation, lequel peut également s'en saisir de sa propre initiative, conformément à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ».

Pareille information gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY